

Projet de règlement numéro 540-2023
décrétant un emprunt de 225 000\$ pour les plans et devis de conversion
de l'église

- ATTENDU QUE la municipalité veut se prévaloir du deuxième aliéna de l'article 1063 du code municipal pour la réalisation de plan et devis, et s'exempter de l'approbation des personnes à voter.
- ATTENDU QUE la conversion de l'église en centre multifonctionnel est l'élément central du plan d'action des élus afin de dynamiser économiquement la municipalité de Sainte-Élisabeth ainsi que desservir les besoins communautaires et municipaux.
- ATTENDU QUE la municipalité est propriétaire du bâtiment qui faisait autrefois fonction d'église.
- ATTENDU QUE le bâtiment a été désacralisé et n'a plus de fonction religieuse.
- ATTENDU QUE le ministère des affaires municipales a déposé un avis de présélection de subvention à hauteur de 70% des frais incluant les plans et devis.
- ATTENDU QUE la contribution de la municipalité pour l'exécution future des travaux est prévue par la vente de bâtiments excédentaires pour 20% de la valeur des travaux ainsi que la réalisation d'un emprunt.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le conseil est autorisé à effectuer une dépense au montant de 225 000 \$ ainsi qu'un emprunt du même montant afin de couvrir les frais pour la réalisation des plans et devis pour la conversion de l'église située sur le lot 6402607 ainsi que le terrain adjacent soit le lot 6402608.

ARTICLE 3 DÉPENSES AUTORISÉES

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 225 000 \$ sur une période n'excédant pas 5 ans.

ARTICLE 4 REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparait au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 SUBVENTION OU CONTRIBUTION À RECEVOIR

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Louis Bérard,
Maire

David Paradis-Lapointe,
Directeur général et
greffier-trésorier

AVIS DE MOTION	:	17 JUILLET 2023
DÉPÔT DU PROJET	:	17 JUILLET 2023
ADOPTION	:	
PROMULGATION	:	